

**Commentaires de**

**l'ordonnance concernant les mesures pour  
les cas de rigueur destinées aux entreprises  
en lien avec l'épidémie de COVID-19**

**(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)**

**Berne, modification du 24 novembre 2021**

---

*Art. 15 Contributions supplémentaires de la Confédération*

Sur les contributions supplémentaires prévues, à savoir la réserve du Conseil fédéral visée à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19, un montant maximal de 500 millions de francs sera réparti entre les cantons en fonction du produit intérieur brut (PIB) et de la population résidente de ceux-ci ainsi que du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019. La clé de répartition tiendra compte, à hauteur de 60 %, de la part du PIB national de 2017 attribuable au canton (OFS)<sup>1</sup>, à hauteur de 30 %, de la part de population résidente du canton en 2019 (selon les données de l'OFS) et, à hauteur de 10 %, du nombre moyen de nuitées enregistrées entre 2017 et 2019 (OFS) (al. 1).

Les cantons devront utiliser leur part de la réserve du Conseil fédéral à titre de soutien complémentaire en faveur des entreprises visées à l'art. 2 qui sont particulièrement touchées par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles les cantons ont un intérêt prépondérant. Ainsi, les cantons se verront octroyer la possibilité de fournir une aide supplémentaire aux secteurs qui ont de l'importance pour eux. La réserve du Conseil fédéral vise à financer les prestations supplémentaires qu'un canton accorde à des entreprises pour lesquelles le canton a complètement épuisé toute autre possibilité de soutien de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur. Il n'est donc pas prévu qu'elle serve à couvrir la contribution financière de 30 % que les cantons allouent aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 millions de francs. Le soutien complémentaire prévu à l'art. 15 peut aussi comprendre les prestations que les cantons ont versées de leur propre chef au printemps 2020, durant la première phase de l'épidémie, et donc avant le début du calendrier fixé à l'art. 10, à condition que l'entreprise ayant bénéficié de ce soutien respecte les exigences minimales énoncées à l'art. 12 de la loi COVID-19 et les prescriptions de l'ordonnance relatives aux contributions supplémentaires de la Confédération.

---

<sup>1</sup> Données les plus récentes de l'OFS concernant les PIB cantonaux définitifs, consultées le 31.5.2021